BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 009-2012/AN

PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2010

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 049-2009/AN du 25 novembre 2009, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2010, ensemble ses modificatifs ;

Vu le rapport et la déclaration générale de conformité de la Cour des comptes ;

a délibéré en sa séance du 24 avril 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les opérations définitives de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2010, sont arrêtées comme suit :

- recettes :	881 539 482 101 F CFA
- dépenses :	890 109 105 016 F CFA
- résultat du budget général :	- 8 569 622 915 F CFA
- résultat des budgets annexes :	0 F CFA
- pertes et profits sur les comptes spéciaux du Trésor :	0 F CFA
- profits ou pertes sur les opérations de trésorerie :	0 F CFA
- résultat de la loi de règlement de l'année :	-8 569 622 915 F CFA

Article 2 :

Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor, le résultat déficitaire arrêté à l'article précédent à la somme de huit milliards cinq cent soixante neuf millions six cent vingt deux mille neuf cent quinze (8 569 622 915) francs CFA.

Article 3 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 avril 2012

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Tarbala Victor SORGHO